

AVIS n°2019-39

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE: 2019-01277-041-001

Dénomination : Construction d'un terrain de football synthétique

Demandeur : Commune de Servon-sur-Vilaine

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur: DDTM d'Ille-et-Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• Objet de la demande :

Demande de destruction d'une haie de vieux chênes dont deux abritent du Grand capricorne afin de libérer un espace pour la construction d'un terrain sportif synthétique.

Remarques du CSRPN :

Le document soumis à notre examen nous apporte de nombreux éléments utiles afin d'évaluer le bien fondé de la demande de destruction d'individus d'une espèce protégée, le grand Capricorne « Cerambyx cerdo ».

Le projet impacte la destruction de 2 chênes ragosses dénommés têtards dans le document. Les 2 Chênes colonisés par les larves de l'insecte font partie d'une haie non connectée comprenant 6 autres Chênes de même nature et de même âge ; ces 6 Chênes constituent un réel potentiel d'habitat pour le Grand Capricorne à court et moyen termes. *Cerambyx cerdo* est une espèce protégée par la loi de 1976 et ses décrets d'application. L'UICN classe cette espèce en espèce vulnérable. Le Département d'Ille et Vilaine, et notamment, sa moitié nord constitue la limite septentrionale de distribution géographique de l'espèce, au même titre que les départements de même latitude nord.

Le projet prévoit la destruction de l'ensemble de la haie comprenant les 8 chênes ragosses. La réduction d'impact proposée consiste à déplacer les 2 Chênes colonisés après coupe dans une haie au sein d'un lotissement à l'est de la Commune. Par cette réduction d'impact, il n'est pas assuré que les individus présents puissent survivre. Si cela s'avérait néanmoins réaliste, la destruction du potentiel représenté par les 6 autres chênes non colonisés conduit à un impact important, ne garantissant pas le bon état de conservation de la population du Grand Capricorne, terme à atteindre en référence à la loi de 1976 lors d'opérations d'aménagement de l'espace.

En résumé, il s'agit d'un enjeu écologique fort concernant cette population. De plus, d'autres espèces sont affectées par ce projet, ainsi 16 espèces d'Oiseaux Article 3 sont impactées ainsi que quelques Chiroptères.

Le pétitionnaire présente la démarche ERC, cependant le choix retenu ne nous semble pas le bon. Les autres scenarii, même s'ils présentent quelques contraintes techniques, ont le grand avantage de ne pas affecter, ni la population de *Cerambyx*, ni son habitat.

Au terme de cette analyse, je propose que la présente demande de dérogation affectant une espèce

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

protégée et vulnérable ne soit pas retenue, en raison :

- de la destruction de l'habitat actuel et potentiel,
- de la sensibilité élevée à très élevée de la population,
- d'un impact résiduel élevé,
- de l'absence de compensation véritable : la plantation d'une haie envisagée ne permettra pas une re-création d'un habitat favorable à l'espèce au-delà de 70 à 80 ans, âge de vieillissement à atteindre,
- de la possibilité de poursuivre l'aménagement sportif en prenant en considération l'un des 2 autres scenarii.

Bernard Clément

Le projet vise à établir un terrain de football synthétique pour lequel 3 scénarios sont envisagés. C'est dans le seul site où la présence du Grand capricorne est avérée (scénario 3) que se porte le choix.

Le scénario 1 n'est pas retenu par le demandeur car : « relativement éloigné du complexe sportif existant » et « l'exploitant agricole serait contraint de faire le tour du projet afin d'accéder et d'exploiter les îlots qui auront été isolés au Sud-Ouest de sa parcelle. ».

L'intérêt du choix 3 par rapport au choix 2 est qu'il permet un« projet d'extension du complexe sportif Lacire. Ainsi, d'autres projets d'aménagement verront le jour sur ce secteur ».

L'espèce protégée a été décelée sur 2 des 8 vieux chênes en rangée qui seront ôtés en cas de réalisation du projet. En ce qui concerne la préconisation « ERC » (éviter, réduire, compenser). Les deux premières préconisations ne sont pas envisagées et le choix se porte uniquement sur la compensation.

La réduction consiste à couper les 2 chênes où la présence de l'insecte est avérée et disposer leurs troncs 530m plus loin, à proximité d'une rangée de chêne où l'espèce est aussi décelée. C'est-à-dire que l'on va faire disparaître une zone de présence pour mettre les éventuels individus qui en sont issus dans une zone où l'espèce est déjà présente. D'où un intérêt très minoré pour la survie de l'espèce. Les 6 autres chênes de la haie où le capricorne n'a pas été détecté, bien qu'elle soit probable, ne seront pas concernés par ce déplacement.

Il y a aussi une mesure de compensation qui consiste à planter une « trame paysagère » constituée, entre autres, de chênes et de châtaigniers (deux des principales espèces cibles). Il est fort probable qu'il s'agisse de jeunes chênes, ce qui ne concerne donc pas le Grand capricorne, sachant que les arbres colonisables ont au moins plusieurs dizaines d'années.

Il paraît évident qu'en raison du statut de protection du Grand capricorne (Espèce inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitats, et considérée comme vulnérable (VU) sur la liste rouge nationale), tout doit être fait pour éviter sa destruction et, si elle est possible, de ne pas passer aux stades « réduction » et « compensation ».En l'occurrence, le scénario 2, permet de conserver la haie et de maintenir la survie d'individus de cette espèce protégée.

Il est d'ailleurs indiqué que l'objectif est de faire disparaître cette haie, afin de développer une zone sportive, sans qu'il y ait de restrictions ultérieures. Pourtant, une solution alternative évidente existe : choisir le scénario 2.

Alain Canard

• Conclusion:

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

L'avis est défavorable en raison d'une possibilité d'évitement qui, en plus ne nuit pas au développement du projet de complément du complexe sportif. Il est suggéré au demandeur d'opter pour le scénario 2 présenté dans le dossier.

AVIS:

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE [x]

Fait le 15/01/2020 Signature : Bernard Clément et Alain Canard